



Ce produit relève de l'Article 8 en vertu du règlement SFDR (UE) 2019/2088

Date de publication : 3 avril 2023

Date de la mise à jour : 3 avril 2023

Dénomination du produit : BNY Mellon Global Short-Dated High Yield Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 213800B8FEADSCHQLG79

Résumé

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le Compartiment promeut des normes minimales visant à limiter ou éviter des pratiques susceptibles, d'après le Gestionnaire d'investissement, d'être préjudiciables sur les plans environnemental et/ou social. L'application de critères d'exclusion permet d'atteindre ces normes minimales.

Par exemple, les émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, dérivent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, de la production d'armes controversées, de l'extraction minière et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ainsi que des jeux d'argent, sont exclus. Les émetteurs seront également exclus si, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ils sont réputés avoir enfreint les normes minimales en matière de pratiques commerciales telles que celles prises en compte par des conventions internationales largement reconnues.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Informations concernant :

(i) la stratégie d'investissement utilisée pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, notamment en ce qui concerne de saines structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité en matière de fiscalité ;

(ii) la proportion d'investissements du Compartiment effectuée, le cas échéant, dans des placements durables et notamment, la part des expositions directes dans les entités bénéficiaires des investissements et tous les autres types d'expositions sur ces entités ;

(iii) la description de la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune d'entre elles sont contrôlés tout au long du cycle de vie du Compartiment, ainsi que les mécanismes de contrôle interne ou externe y afférents et les méthodologies utilisées pour déterminer la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont atteintes ;

(iv) la description des sources de données utilisées pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, les mesures prises pour garantir la qualité des données, le mode de traitement des données et la proportion des données faisant l'objet d'une estimation ; et

(v) les limites éventuelles de ces méthodologies et en quoi ces limites ne pénalisent pas la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont atteintes (voir le Document d'informations complet relatif au règlement SFDR, ci-joint et publié sur notre site Internet).

Le Document d'informations complet relatif au règlement SFDR ci-joint et publié sur notre site Internet offre également une description de la diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du Compartiment, y compris les contrôles internes et externes relatifs à cette diligence raisonnable.

La politique d'engagement ne fait pas partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social et aucune procédure de gestion applicable aux controverses en matière de durabilité dans les sociétés bénéficiaires des investissements n'a été mise en place.

Pas d'objectif d'investissement durable

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cependant, le Compartiment s'engage à investir au moins 5 % de sa VL en Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental et/ou social, mais l'allocation des actifs entre les deux types

d'objectifs n'est pas fixe et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa VL en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.

Les Investissements durables SFDR ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, car ils ne sont pas classés par les fournisseurs de données tiers comme « sensiblement non alignés » aux ODD des Nations unies et ils n'enfreignent pas non plus les seuils limites des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*, « PAI ») établis par le Gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'ils sont évalués en vertu de la Taxinomie de l'UE, ces investissements doivent se conformer aux règles de cette classification.

Le Compartiment prend en compte les PAI suivants :

Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 1) Émissions de GES : Niveaux 1, 2 et 3
- 2) Empreinte carbone : Niveaux 1, 2 et 3
- 3) Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements : Niveaux 1, 2 et 3
- 4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5) Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- 6) Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique : Codes NACE A, B, C, D, E, F, G, H et L
- 7) Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8) Rejets dans l'eau
- 9) Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- 10) Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 11) Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13) Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Il convient de signaler également que, même si chaque indicateur figurant dans le tableau I de l'Annexe 1 du Règlement délégué de la Commission est pris en considération, il n'est pas possible de calculer l'empreinte carbone de chaque investissement durable potentiel tel qu'envisagé à l'Annexe I.

Les investissements du Compartiment sont sélectionnés à l'aide d'un filtrage des émetteurs par PAI au moment de l'achat. Ensuite, les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis par le Gestionnaire de portefeuille. En cas de non-respect d'un seuil PAI, l'investissement sera exclu des Investissements durables SFDR.

Disponibilité des données PAI

Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La décision de prendre ou non en compte les PAI dépend de la disponibilité et de la qualité de ces données. En particulier, l'absence ou l'insuffisance d'éléments de mesure fournis par certains émetteurs montre que pour le moment certains indicateurs ne peuvent être calculés en raison d'un manque de données. Par conséquent, eu égard à la liste de PAI obligatoires dressée ci-dessus, le taux de couverture des données peut être très faible. Le Gestionnaire de portefeuille appuie son analyse des indicateurs PAI sur les informations et données obtenues auprès de tiers, laquelle s'avère forcément limitée en cas d'absence ou d'insuffisance de données. Étant donné que la disponibilité des données devrait augmenter au fil du temps, le Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir utiliser davantage d'indicateurs PAI pour évaluer son univers d'investissement. Il pourra ainsi mieux analyser les incidences négatives causées par les émetteurs sur les facteurs de durabilité.

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables ») couvrent ensemble un très large éventail d'activités responsables, portant sur à peu près toutes les questions s'inscrivant dans la sphère d'influence d'une société ou d'un émetteur, et pouvant aller de la protection des consommateurs au soutien pour la reconnaissance des droits de l'homme.

Les Investissements durables SFDR sont considérés comme étant alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins que leur émetteur ne soit écarté après l'application de critères de filtrage par un tiers portant sur une large gamme de controverses et couvrant directement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables ou considérés

comme pouvant représenter une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables. Il convient de noter que, en l'absence de données pertinentes, les Investissements durables SFDR seront supposés être alignés sur les Pratiques commerciales responsables.

En outre, lorsque les émetteurs bénéficiaires des investissements sont écartés après l'application des critères de filtrage mentionnés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille se réserve toute discrétion pour déterminer l'alignement desdits émetteurs sur les Pratiques commerciales responsables en se basant uniquement sur son processus de révision interne.

Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Le Compartiment promeut des normes minimales visant à limiter ou éviter des pratiques susceptibles, d'après le Gestionnaire d'investissement, d'être préjudiciables sur les plans environnemental et/ou social. L'application de critères d'exclusion permet d'atteindre ces normes minimales.

Par exemple, les émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, dérivent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, de la production d'armes controversées, de l'extraction minière et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ainsi que des jeux d'argent, sont exclus. Les émetteurs seront également exclus si, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ils sont réputés avoir enfreint les normes minimales en matière de pratiques commerciales telles que celles prises en compte par des conventions internationales largement reconnues.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Stratégie d'investissement

Comme indiqué dans le Supplément, le Compartiment suit une stratégie obligatoire mondiale à haut rendement et de courte échéance gérée de manière active. Le Gestionnaire de portefeuille recherche des entreprises dont les créances sont considérées comme sous-évaluées et à haut rendement par rapport à des créances similaires. Pour de plus amples informations relatives à la stratégie d'investissement du Compartiment, veuillez consulter la section « Stratégie d'investissement » du Supplément correspondant.

Les restrictions ESG, qui comprennent des notations ESG attribuées en interne par le Gestionnaire de portefeuille et des données externes fournies par des tiers, visent à empêcher ou permettre l'investissement dans des titres en fonction de leurs caractéristiques ESG.

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

Bien que le règlement SFDR recense quatre domaines majeurs au titre des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales), le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation des émetteurs privés doit couvrir un large éventail de facteurs en rapport avec le système utilisé par les sociétés pour réaliser leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille étudie principalement ce système en s'appuyant sur deux processus. En premier lieu, et lorsqu'il dispose des données pertinentes, le Gestionnaire de portefeuille évaluera si les pratiques de gouvernance d'entreprise de l'entité font l'objet de controverses connues et font état d'une sévère violation des normes établies aux présentes, indiquant alors une défaillance de l'ensemble des mécanismes de gouvernance. Il s'appuiera sur les fournisseurs de données externes pour réaliser cette évaluation ainsi que sur la supervision réalisée par les groupes internes concernés dans ce domaine ; les sociétés ne remplissant pas les critères d'évaluation requis seront donc exclues. En second lieu, le Gestionnaire de portefeuille exclura également les émetteurs privés ayant la notation ESG globale la plus basse eu égard au Compartiment concerné en se basant sur son propre système exclusif de notation. Ces notations permettent de donner une vision générale des contrôles et des processus adoptés par une société en matière de gouvernance d'entreprise et la notation ESG globale la plus basse indique qu'une société ne dispose pas d'un cadre de gouvernance suffisant pour réduire les risques ESG et qu'elle ne satisfait pas non plus aux attentes en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment investira au moins 5 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR et exclura les émetteurs qui, d'après le Gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels sous réserve : a) que l'exposition à cette activité soit obtenue via des obligations à impact avec affectation des produits d'émission qui répondent à la définition d'Investissement durable SFDR et qui soient sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre cadre d'évaluation. Le cadre tient compte, sans s'y limiter, du degré de transparence en matière d'affectation des produits d'émission et de la mesurabilité de tout impact obtenu. Les titres sont classés en vert foncé (*best-in-class*), vert clair (critères de durabilité relativement faibles) ou rouge (ne pas investir). b) qu'ils disposent, d'après le Gestionnaire de portefeuille, d'un solide plan de long terme clairement défini pour gérer leur impact environnemental ; et c) que l'instrument émis satisfasse, également selon lui, à ses critères ESG ;
- sont impliqués dans la production d'armes controversées ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ou plus de 10 % de la production d'électricité à base de charbon, sous réserve a) que l'exposition à cette activité soit obtenue via des obligations à impact avec affectation des produits d'émission sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre

cadre d'évaluation ; b) qu'ils disposent d'un plan clairement défini pour réduire leurs émissions carbone sur les objectifs de l'Accord de Paris et qu'ils aient été évalués par le Gestionnaire de portefeuille ; et/ou c) qu'ils disposent d'un plan clairement défini pour abandonner leur activité d'extraction de charbon et/ou de production d'électricité à partir de ce combustible avant (i) 2030 lorsqu'ils se situent dans des pays développés ou (ii) 2040 lorsqu'ils sont domiciliés dans des pays émergents ;

- qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de produits ou services liés aux jeux de hasard ;
- sont réputées impliquées dans de sévères controverses d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (y compris toute violation significative des Principes du Pacte mondial des Nations unies).

Proportion d'investissements

La part minimale des investissements du Compartiment utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en vertu des éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représente 50 % minimum de sa valeur liquidative.

L'objet du graphique ci-dessous consiste à représenter l'allocation des actifs typique de ce Compartiment. Toutefois, l'allocation des actifs du Compartiment entre les objectifs environnementaux et sociaux n'est pas fixe et peut varier et différer de celle illustrée dans le graphique. Le Compartiment s'engage à investir au moins 5 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental e/ou social. Le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa Valeur liquidative en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales en adoptant une approche d'exclusion et en allouant ses actifs à des Investissements durables SFDR particuliers. Le chiffre correspondant à la catégorie #1 représente une combinaison des deux approches. La catégorie #1A fait référence à l'allocation minimum aux Investissements durables SFDR. Le chiffre pour la catégorie #1B ci-dessous représente la part restante après l'exclusion de certains investissements du portefeuille comme indiqué à la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Par conséquent, cette part du portefeuille est alignée sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du seul fait de l'exclusion de ces investissements.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S : 85 % de la Valeur liquidative

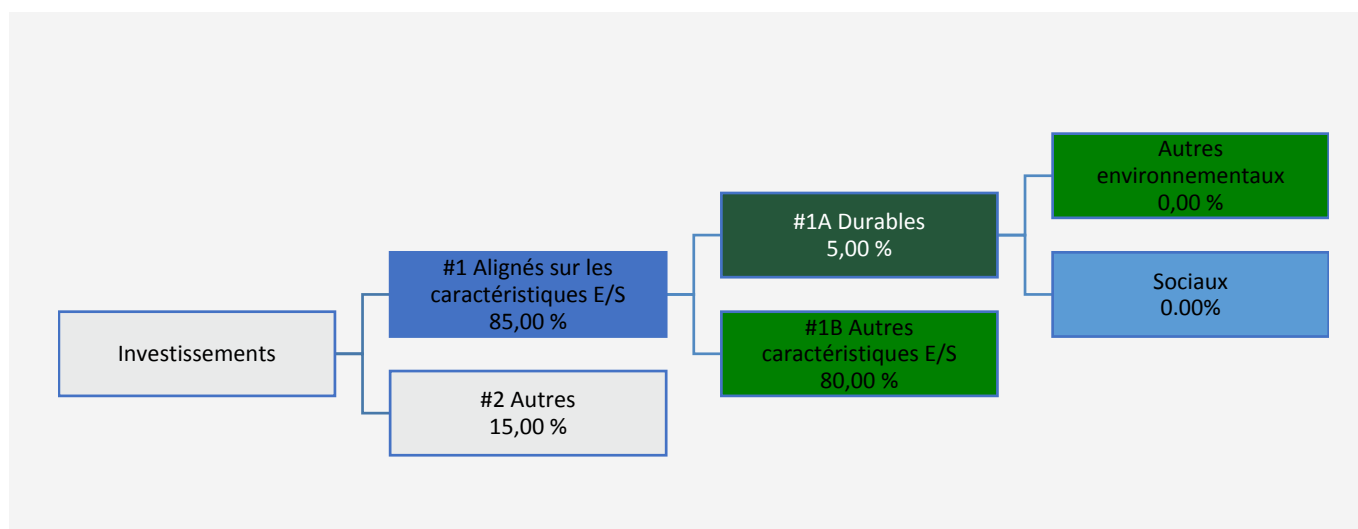
#1A Durables : 5 % de la Valeur liquidative

– Environnementaux autres : 0 % de la Valeur liquidative

– Sociaux : 0 % de la Valeur liquidative

#1B Autres caractéristiques E/S : 80 % de la Valeur liquidative

#2 Autres : 15 % de la Valeur liquidative



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « #1A Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Le contrôle et la supervision de la performance du Compartiment par rapport aux caractéristiques environnementales et sociales promues, ainsi qu'aux indicateurs de durabilité employés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sont assurés tout au long du cycle de vie du Compartiment dans le cadre d'un forum de gouvernance interne, au moyen de l'examen régulier d'une série de données internes et externes pour évaluer le positionnement.

Les mécanismes de contrôle internes utilisés sont :

- Les avertissements pré-transaction, qui apparaissent dans le système en amont de la transaction concernée afin de signaler une interdiction ou une limite aux gérants de fonds.
- Les avertissements post-transaction seront également examinés par l'équipe chargée du contrôle et transmis à la hiérarchie, le cas échéant.
- Le contrôle des listes d'exclusions internes est assuré par la cellule de travail REG (Insight Ratings and Exclusions Group), à savoir un Comité de gouvernance au sein du Gestionnaire de portefeuille.

Il n'existe pas de mécanismes de contrôle externes spécifiques.

Méthodologies

Afin d'évaluer, de mesurer et de contrôler les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut, le Compartiment utilisera les méthodologies suivantes :

1. Concernant les investissements durables et leur alignement sur les ODD des Nations unies : chaque titre pertinent est examiné selon le cadre d'évaluation du Gestionnaire de portefeuille, conçu pour établir le niveau de contribution aux ODD des Nations unies. Deux cadres sont déployés pour cette évaluation :
 - Obligations à impact avec usage des fonds levés : Le Gestionnaire de portefeuille utilise un cadre d'évaluation qui tient généralement compte des trois éléments suivants : le profil de l'émetteur, le cadre de l'émission obligataire, ainsi que le reporting et la transparence.
 - Émetteurs à impact : le Gestionnaire de portefeuille évalue les émetteurs au moyen de données externes et/ou internes pour déterminer l'alignement des revenus des produits et services de ces émetteurs sur les ODD des Nations unies. Lorsqu'il n'existe pas de données externes disponibles, les analystes ESG du Gestionnaire de portefeuille procèdent à une évaluation et les notations sont approuvées par le « Comité d'impact » du Gestionnaire de portefeuille et révisées au moins une fois par an.
2. Politique d'exclusion : les listes d'exclusion, fondées sur la politique d'exclusion du Gestionnaire de portefeuille définie dans la politique d'investissement des Compartiments, sont générées au moyen de données internes et/ou externes. Les listes d'exclusion sont utilisées pour déclencher des avertissements pré-transaction, qui apparaissent dans le système en amont de la transaction concernée pour signaler une interdiction aux gérants de fonds. Les avertissements post-transaction seront également examinés par l'équipe chargée du contrôle et transmis à la hiérarchie, le cas échéant. La cellule de travail REG (Insight Ratings and Exclusions Group), à savoir un comité de gouvernance au sein du Gestionnaire de portefeuille, intervient comme recours hiérarchique pour ce qui est des problématiques engendrées par la programmation de listes d'exclusion internes.
3. Notation ESG : le contrôle est effectué au niveau du Compartiment sur la base des données disponibles. Certaines limites sont codées dans les systèmes du Gestionnaire de portefeuille et tous les dépassements qui placent le Compartiment concerné hors limites sont signalés pour vérifications en amont et en aval des transactions afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être prises.

Sources et traitement des données

1. Sources de données : Les sources de données utilisées pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment incluent des données de sources externes dont, entre autres, des données obtenues (i) de fournisseurs de données externes, y compris de fournisseurs de données ESG tiers, d'universités, d'agences gouvernementales, d'initiatives et d'ONG, (ii) d'émetteurs pertinents, y compris toutes informations disponibles au public concernant lesdits émetteurs et (iii) de données internes des analystes du Gestionnaire de portefeuille ou des cellules de recherche axées sur la durabilité.
2. Mesures adoptées pour assurer la qualité des données : le Gestionnaire de portefeuille vise à garantir la qualité des données proposées par les fournisseurs de données ESG externes et obtient ces données auprès de fournisseurs qu'il juge reconnus et éminents sur le marché et conformément à son processus interne de sélection des prestataires. Au-delà, les données sont largement utilisées sans autre examen, sauf en cas exceptionnels que le Gestionnaire de portefeuille détermine et pour lesquels il peut mobiliser les fournisseurs de données ou les analystes internes afin de valider ou de réviser les chiffres en question. Concernant les notations générées en interne, la cellule de travail REG vise à garantir le contrôle des données sous-jacentes et des conclusions, en ce compris toutes données collectées, afin d'assurer que les problématiques de qualité des données sont identifiées, dès lors le Gestionnaire des investissements le juge raisonnablement possible.
3. Mode de traitement des données : les données externes qui sont directement utilisées sont reçues périodiquement via des flux, et analysées dans les systèmes de transaction sans nettoyage préalable. Les données qui sont utilisées pour la construction de systèmes exclusifs, y compris de notations et de listes, sont traitées par les

équipes du Gestionnaire de portefeuille chargées de l'investissement quantitatif et du contrôle des principes directeurs, en fonction de la nature des données en question. Le contrôle des notations et des exclusions générées en interne est assuré par la cellule de travail REG.

4. Proportion des données estimées : L'estimation des données peut être appliquée par des fournisseurs de données externes. Dans ce cas, la proportion de données estimées varie en fonction du point de données concerné. Les données de prestataires tiers sont dans certains cas limitées, par exemple en matière d'indicateurs sur les principales incidences négatives. Lorsqu'il subsiste des lacunes importantes dans les données, le Gestionnaire de portefeuille peut parfois tâcher d'estimer les valeurs manquantes selon sa propre méthodologie exclusive.

Limites aux méthodologies et aux données

Veillez consulter ci-dessous les limites suivantes aux méthodologies et sources de données visées à l'Article 24, points (g) et (h) :

- Généralités – les méthodologies et les sources de données qui sous-tendent l'évaluation du profil ESG d'un titre ou d'émetteurs sont parfois la propriété des fournisseurs ESG tiers et peuvent s'avérer incomplètes, inexactes, incohérentes ou indisponibles. De ce fait, il existe un risque que le Gestionnaire de portefeuille évalue de manière incorrecte un titre ou un émetteur dans le cadre des caractéristiques environnementales et sociales promues.
- Méthodologies – alignement des Investissements durables sur les ODD des Nations unies : il n'existe pas de définition standard et largement admise sur le marché concernant la mesure de l'alignement d'un investissement durable sur les ODD des Nations unies. Bien que le Gestionnaire de portefeuille tâche d'adopter une approche solide dans le cadre de son évaluation, l'application des méthodologies pertinentes est nécessairement limitée.
- Données – PAI : Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La disponibilité et la qualité de ces données ont une incidence sur la mesure dans laquelle chacun de ces PAI peut être pris en compte. En particulier, l'absence ou l'insuffisance d'éléments de mesure fournis par certains émetteurs montre que pour le moment certains indicateurs ne peuvent être calculés en raison d'un manque de données. Ainsi, pour certains des PAI obligatoires, la couverture des données peut s'avérer très faible. Le Gestionnaire de portefeuille appuie son analyse des indicateurs PAI sur les informations et données obtenues auprès de tiers, laquelle s'avère forcément limitée en cas d'absence ou d'insuffisance de données. Étant donné que la disponibilité des données devrait augmenter au fil du temps, le Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir utiliser davantage d'indicateurs PAI pour évaluer son univers d'investissement. Il pourra ainsi mieux analyser les incidences négatives causées par les émetteurs sur les facteurs de durabilité.

Les limites mentionnées ci-dessus ne pénalisent pas la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont atteintes, attendu que :

Le Gestionnaire de portefeuille a procédé au contrôle préalable d'une norme attendue sur le marché pour ce qui constitue un investissement durable et juge que la méthodologie adoptée est satisfaisante.

Le Gestionnaire de portefeuille a procédé à un examen interne des méthodologies des fournisseurs de données tiers en regard des caractéristiques environnementales et sociales promues, et jugé que les données examinées sont de qualité suffisante pour faire partie intégrante de son processus de gestion d'investissement global.

Diligence raisonnable

Les actifs sous-jacents du Compartiment font l'objet des contrôles préalables suivants :

1. Investissements durables : chaque titre est examiné selon le cadre d'évaluation du Gestionnaire de portefeuille, conçu pour établir le niveau de contribution aux ODD des Nations unies. Deux cadres sont déployés pour cette évaluation.
 - Obligations à impact avec affectation des produits d'émission : Le Gestionnaire de portefeuille utilise un cadre d'évaluation qui tient généralement compte des trois éléments suivants : le profil de l'émetteur, le cadre de l'émission obligatoire, ainsi que le reporting et la transparence.
 - Émetteurs à impact : le Gestionnaire de portefeuille évalue les émetteurs au moyen de données externes et/ou internes pour déterminer l'alignement des revenus des produits et services de ces émetteurs sur les ODD des Nations unies. Lorsqu'il n'existe pas de données externes disponibles, les analystes ESG du Gestionnaire de portefeuille procèdent à une évaluation et les notations sont approuvées par le « Comité d'impact » du Gestionnaire de portefeuille et révisées au moins une fois par an.
2. Bonne gouvernance : La sélection des investissements est soumise à des processus de diligence raisonnable pour évaluer le système d'organisation des entreprises dans l'exercice de leurs activités, en ce compris les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
3. Exclusions ESG : Tout investissement dans un titre doit répondre à une norme ESG minimale définie par les critères d'exclusion afin de pouvoir être envisagé.

Le Compartiment adopte une approche de gestion discrétionnaire et les facteurs ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sous-jacent. Les analystes et les gestionnaires de portefeuille sont tenus d'effectuer une évaluation raisonnable des risques ESG et de déterminer si leur matérialité est reflétée dans le cours d'un titre.

Les contrôles internes sont appliqués par l'équipe du Responsible Investment Group, à savoir une cellule de gouvernance au sein du Gestionnaire de portefeuille délégué, chargée de superviser la mise en œuvre effective de la diligence raisonnable ESG au niveau des classes d'actifs. Les fonctions d'audit interne et de conformité effectuent également des contrôles, le cas échéant. Il n'existe pas de contrôles externes spécifiques concernant la procédure de diligence requise.

Politiques d'engagement

L'engagement ne fait pas partie de la stratégie d'investissement environnementale ou sociale du Compartiment, mais peut cependant faire partie de l'approche globale d'investissement intégrée ESG du Gestionnaire de portefeuille.

Indice de référence désigné

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.